

Communauté de communes du



MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de Francheville

NOTICE EXPLICATIVE

Objet : Modification des marges de recul des limites séparatives en zone A

DOSSIER APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 6
JUN 2024

Le Président de la CCTR,
Benjamin GONZALES,



Bureau d'études **INITIATIVE**, Aménagement et Développement

RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B

Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL

Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr

Table des matières

Table des illustrations	3
1. CADRE DE LA MODIFICATION	4
1.1. Coordonnées du maître d'ouvrage	4
1.2. Historique du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Franchevelle et objet de la procédure	4
1.3. Régime juridique de la procédure de modification	4
2. NATURE ET JUSTIFICATIONS DU PROJET DE MODIFICATION	9
2.1. Présentation et justifications de la modification	9
2.2. La modification des pièces du PLU	10
2.2.1. La modification unique du règlement écrit de la zone A	10
3. « Compatibilités » et INCIDENCES DE LA MODIFICATION	11
3.1. Compatibilité avec le PADD	11
3.2. Compatibilité avec les articles du code de l'urbanisme et de la procédure	11
3.3. Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique	12
3.4. SDAGE Rhône Méditerranée	12
3.5. SAGE Nappe du Breuchin	13
3.6. Incidences sur l'agriculture et la consommation des Espaces Naturels et Forestiers (ENAF)	14
3.7. Incidences sur les réseaux	14
3.8. Incidences sur le paysage	14
3.9. Incidences sur l'environnement	14
3.9.1. Analyse de la modification :	14
3.9.2. Encadrement réglementaire	15
3.9.3. Incidences sur les sites Natura 2000 :	15
3.9.4. Incidences sur les ZNIEFF :	25
3.9.5. Incidences sur les milieux humides :	27
3.9.6. Incidences sur les milieux naturels et les valeurs écologiques	29
3.9.7. Incidences sur la trame verte et bleue.....	29
3.9.8. Incidence sur les espaces naturels sensibles :	31
3.10 Incidences sur les risques et les nuisances	32
3.11 Incidences sur les réseaux	38
3.12 Incidences sur les déplacements et les émissions de GES	38

Table des illustrations

Figure 1 : Bâtiments agricoles dans la commune de Francheville.....	p 9
Figure 2 : Position des sites Natura 2000 à proximité de la commune de Francheville....	p 17
Figure 3 : Atlas des amphibiens patrimoniaux de la Vallée de la Lanterne.....	p 24
Figure 4 : Zonages environnementaux (ZNIEFF et Natura 2000) et zones agricoles.....	p 26
Figure 5 : Zonages humides et zones agricoles.....	p 28
Figure 6 : Trame verte et bleue et zones agricoles.....	p 30
Figure 7 : Risque de remontée de nappe à Francheville.....	p 32
Figure 8 : Atlas des mouvements de terrains sur la commune de Francheville.....	p 34
Figure 9 : Normes imposées aux constructions neuves en fonction des zones de sismicité	p 37

1. CADRE DE LA MODIFICATION

1.1. Coordonnées du maître d'ouvrage

Communauté de communes du Triangle Vert
27 Grande Rue
70 240 SAULX

1.2. Historique du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Francheville et objet de la procédure

La commune de Francheville dispose d'un **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** approuvé par délibération du Conseil Municipal le 3 juillet 2009 et modifié le 8 mars 2013.

La compétence document d'urbanisme a été transférée à la communauté de communes. Le PLUi de la CCTV est en cours de rédaction.

Une **déclaration de projet important mise en comptabilité** du PLU de Francheville pour une Maison Intergénérationnelle est actuellement en cours.

L'objectif de cette procédure de modification simplifiée est de modifier le règlement écrit en réduisant la distance des marges de recul des **limites séparatives en zone A**.

La commune de Francheville a demandé à la communauté de communes compétente en matière de document d'urbanisme d'engager une procédure de modification de son PLU.

Le président de la communauté de communes du Triangle Vert a pris un arrêté engageant une procédure de modification simplifiée en date du 21 novembre 2023. L'arrêté est annexé à la présente notice.

L'objectif de la commune à travers la communauté de communes est de :

- Soutenir la pérennité et le développement de l'activité agricole sur la commune de Francheville en réduisant la distance de recul des constructions par rapport aux limites séparatives en zone Agricole

1.3. Régime juridique de la procédure de modification

La procédure de modification simplifiée est codifiée par les articles L.153-36 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

Il peut être recouru à la procédure de modification simplifiée :

- Lorsque le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programmes d'orientations se trouvent modifiés, dans tous les autres cas que ceux évoqués pour les autres procédures (articles L 153-36 du code de l'urbanisme), en l'occurrence, l'article L 153-41 induit que la modification simplifiée ne doit pas :
 - Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application des règles du plan ;
 - Ou diminuer ces possibilités de construire
 - Ou réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

- Ou appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme.
- En cas de majoration des possibilités de construire prévues à l'article L.151-28 du code de l'urbanisme (agrandissement ou construction de bâtiments à usage d'habitation, bonus de constructibilité pour mixité sociale, bonus de constructibilité pour performance énergétique et modulation de ce bonus).
- En cas de rectification d'une erreur matérielle (article L.153-45 du code de l'urbanisme).

Articles du code de l'urbanisme :

Article L.153-36 du Code de l'Urbanisme :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, **le plan local d'urbanisme est modifié** lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide **de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation** ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L.153-37 du Code de l'Urbanisme :

« La procédure de modification est **engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.** »

Article L.153-40 du Code de l'Urbanisme :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

Article L153-41 du code de l'urbanisme :

« Le projet de modification et soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

Article L153-45 du code de l'urbanisme :

« La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;
- 4° Dans les cas prévus au II de l'article L. 153-31.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas. »

Article L.153-46 du code de l'urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée. »

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Article L.153-47 du code de l'urbanisme :

Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

Notification du dossier aux personnes publiques associées :

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.112-3 du Code rural, le dossier de modification du PLU, est notifié, avant le début de sa mise à disposition du public, aux personnes publiques suivantes :

- Préfecture de Haute-Saône,
- Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté,
- Conseil Départemental de la Haute-Saône
- Chambre de Commerce et d'Industrie 70
- Chambre d'Agriculture 70,
- Chambre des Métiers 70,
- Syndicat Mixte du Pays Vesoul Val de Saône en charge du SCoT
- Commune de Francheville.

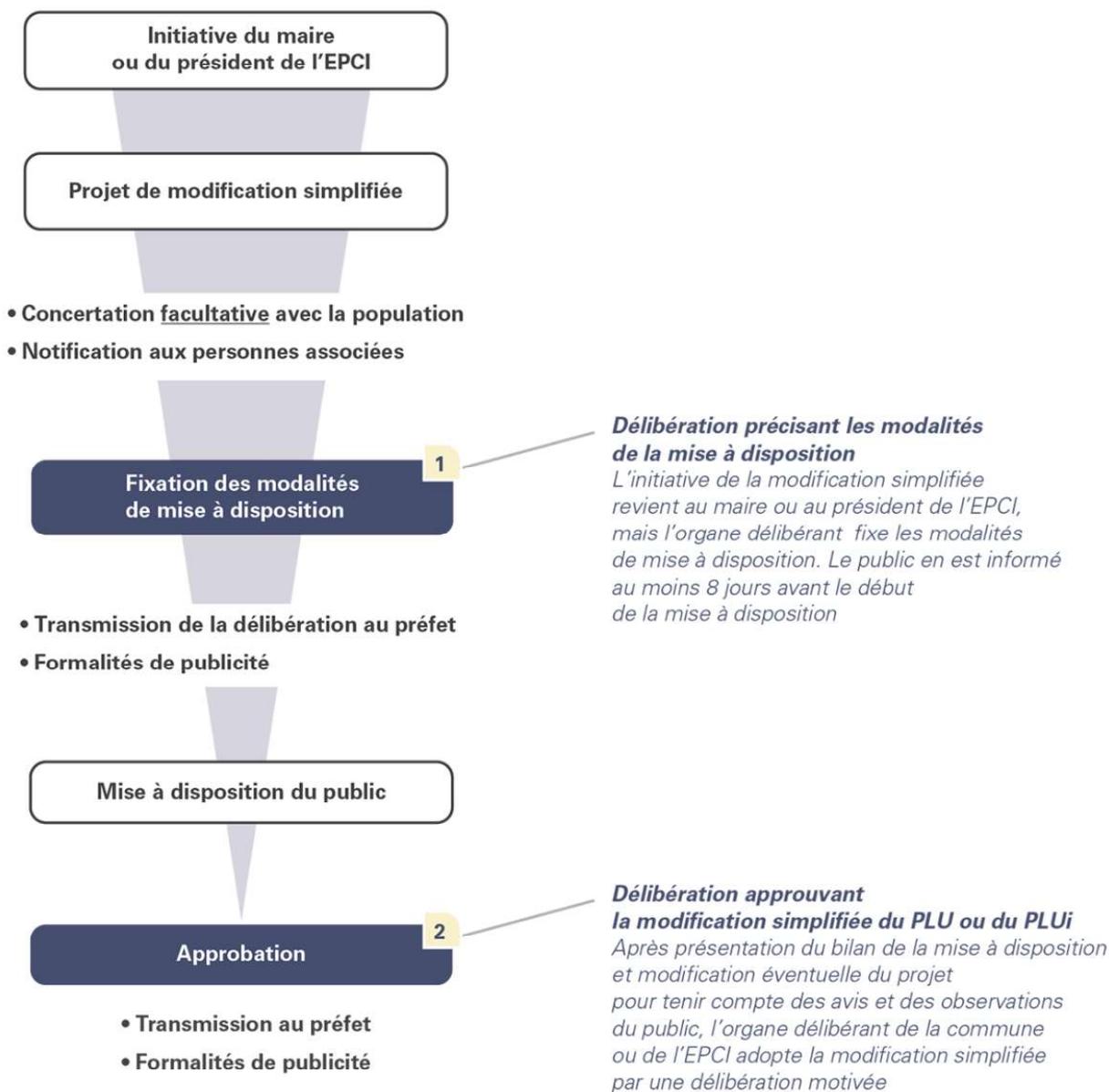
Evaluation environnementale :

Le projet répond à une procédure de modification simplifiée (article L153-41 du Code de l'Urbanisme), n'ayant pas pour objet de changer le projet d'aménagement et développement durables (PADD) et n'affectant pas de manière significative un site Natura 2000 (voir

paragraphe 3.9). Dans ce cadre, il entre dans le cadre d'un examen au cas par cas « Ad'Hoc » (articles R104-33 à R104-37 du Code de l'Urbanisme).

Le formulaire de demande d'avis conforme a été envoyé à l'autorité environnementale en parallèle à la présente consultation des personnes publiques associées.

Étapes de la modification simplifiée du PLU ou du PLUi



Le dossier de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées. Les avis ont été émis par le SCoT Pays de Vesoul, la DDT, le Département de Haute-Saône, la Chambre d'Agriculture et la CCI ; tous sont favorable.

La MRAe a informé d'une absence d'avis en date du 25 mars 2024.

La mise à disposition du public a eu lieu du 2 avril 2024 au 2 mai 2024 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Franchevelle 1 du siège de la CCTV.

Pendant la durée de mise à disposition du public, les observations sur le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme pouvaient être :

- . Consignées sur le registre déposé en mairie de Franchevelle et au siège de la CCTV
- . Communiquées par voie postale à l'adresse suivante : M. le Président de la Communauté de Commune du Triangle Vert 27 Grande rue, 70240 Saulx et par mail à l'adresse suivante : contact@cctv70.fr

Aucune observation n'a été émise.

Le Conseil Communautaire de la CCTV a approuvé la modification simplifiée par délibération du 6 juin 2024.

2. NATURE ET JUSTIFICATIONS DU PROJET DE MODIFICATION

2.1. Présentation et justifications de la modification

La commune de Francheville est couverte par un PLU depuis 2009 qui a été modifié une fois depuis.

La présente procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Francheville a été engagée par arrêté du Président de la CCTV en date du 21 novembre 2023 afin de réduire, uniquement en zone agricole, la marge de recul des limites séparatives.

Cette marge fixée actuellement à 6m minimum a déjà pénalisé plusieurs projets agricoles, en particulier pour les évolutions des sites d'exploitations déjà existants.



Figure 1 : Bâtiments agricoles dans la commune de Francheville

3 exploitations agricoles déclarent leur siège sur la commune :

- EARL Ferme de la Charmoye
- L'exploitation de François Marey
- L'exploitation de Philippe Pinot

Dans l'objectif de soutenir la pérennité ainsi que le développement de l'activité agricole de la commune, l'objet unique de la présente modification simplifiée du PLU de Francheville est de modifier la règle de recul des constructions par rapport aux limites séparatives en zone agricole pour la fixer à 3m minimum (alors qu'elle était de 6m).

Cette modification est de bon sens et revêt un intérêt collectif pour la commune car elle permettra un soutien règlementaire à la pérennité et au développement de l'activité agricole

sur la commune de Francheville, commune rurale, où l'agriculture joue une part significative dans l'économie locale et l'identité du territoire.

L'unique modification prévu du règlement de la zone A peut être apportée par le biais d'une procédure de modification simplifiée définie à l'article L153-45 du Code de l'urbanisme.

2.2. La modification des pièces du PLU

2.2.1. La modification unique du règlement écrit de la zone A

L'unique changement au règlement du PLU apporté par la présente modification simplifiée est la modification de **l'article 7 – implantations des constructions par rapport aux limites séparatives de la zone agricole**.

Cette réécriture poursuit l'objectif de réduire la contrainte sur les sites d'exploitation agricole existants ou à venir.

Le texte supprimé figure en ~~rouge barré~~ et celui ajouté figure en **vert gras italique**

2- Les constructions sont autorisées :

- Sur les limites séparatives
- En retrait de ces limites et dans ce cas la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de ces limites doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de ~~6m~~ > **3m**.

3. « Compatibilités » et INCIDENCES DE LA MODIFICATION

3.1. Compatibilité avec le PADD

Le P.A.D.D. de la commune de Francheville présente 3 axes détaillés en plusieurs orientations générales de son projet. Ces orientations ont été spatialisées sur le territoire de la commune au niveau du zonage du PLU.

Elles sont reprises ci-dessous :

-axe 1 : Renforcer et diversifier les activités économiques de la commune

- Accueillir des entreprises sans porter atteinte au cadre de vie des habitants
- Prévoir la possibilité pour quelques commerçants de s'installer
- Garantir le maintien des activités de valorisation des ressources naturelles
 - **« L'agriculture et la sylviculture sont les deux principaux modes d'utilisation des ressources du territoire. »**
- Renforcer l'offre liée au tourisme

- axe 2 : Assurer un développement équilibré de la commune et prévoir une offre en logements adaptée :

- Redéfinir les centralités de la commune
- Poursuivre la diversification du parc de logement
- Assurer la préservation et la mise en valeur du patrimoine intéressant
- Faciliter et sécuriser les déplacements

-axe 3 : Préserver l'environnement et le cadre de vie des habitants

- Protéger les espaces naturels remarquables
- Maintenir le champ d'expansion naturel des crues et prendre en compte les zones humides
- Considérer les étangs et leur environnement proche en tant qu'espaces naturels de qualité
- Préserver, voire améliorer les paysages

La seule modification de la marge de recul des limites séparative n'est pas susceptible de remettre en cause l'une de ces grandes orientations du PADD.

La commune de Francheville est même convaincue que cette réduction de marge de recul facilitera le développement des sites d'exploitation existants, en leur permettant d'évoluer sur place, limitant ainsi le mitage de la zone agricole, puisque plusieurs sites sur la commune sont limités par cette règle. Il s'agit d'une modification avec une portée économique favorable selon l'axe 1 du PADD de Francheville.

3.2. Compatibilité avec les articles du code de l'urbanisme et de la procédure

La modification ne doit pas remettre en cause le PADD et ne pas engendrer de risque. Ce qui est le cas. Elle n'est donc pas soumise à révision.

3.3. Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique

La commune est concernée par plusieurs servitudes d'utilités publiques :

Code	Intitulé	Service responsable
A4	Servitudes de curetage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres	EDF-GDF services Franche-Comté Nord
PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)	FRANCE TELECOM
T4	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne ; servitude de balisage	DDE – Subdivision base aérienne de Luxeuil
T5	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne ; servitude de dégagement	DDE – Subdivision base aérienne de Luxeuil
T7	Servitudes aéronautiques concernant la hauteur des constructions, instituées pour la protection de la circulation aérienne à l'extérieur des zones de dégagement	DDE – Subdivision base aérienne de Luxeuil

La modification du règlement écrit du PLU de Francheville consiste à réduire de 6m à 3m la marge de recul des limites séparatives et elle n'aura pas d'impact sur les servitudes d'utilité publique.

3.4. SDAGE Rhône-Méditerranée

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 s'applique au secteur d'étude. Le document d'urbanisme doit être compatible avec le SDAGE.

Les justifications de la compatibilité sont décrites en italique après chaque objectif.

Le SDAGE définit les orientations fondamentales (OF) suivantes :

- OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique

La modification n'est pas concernée par cette orientation

- OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

La modification n'est pas concernée par cette orientation.

- OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

Aucune zone humide ne sera dégradée par la modification.

- OF 3 Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau

La modification n'est pas concernée par cette orientation.

- OF 4 Renforcer gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux

La modification n'est pas concernée par cette orientation.

- OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

Le projet lutte contre les pollutions en mettant en place des mesures lors de la phase de travaux et en maintenant aux normes l'ANC en phase d'exploitation.

- OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

Aucune zone humide et aucun milieu aquatique ne sera dégradé par la modification.

- OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

La modification n'est pas concernée par cette orientation.

- OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

La modification n'est pas concernée par cette orientation.

3.5. SAGE Nappe du Breuchin

La commune de Francheville est également concernée par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe du Breuchin.

Les justifications de la compatibilité sont décrites en italique après chaque objectif.

- Enjeu 1 Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau

OS-1 : Optimisation des prélèvements et de la distribution AEP

La modification n'est pas concernée par cet objectif.

OS-2 : Réalisation d'économie d'eau

La modification n'est pas concernée par cet objectif.

OS-3 : Gestion des débits dérivés par les prises d'eau

La modification n'est pas concernée par cet objectif.

OS-4 : Répartition de la ressource et prévision et gestion des situations de crises

La modification n'est pas concernée par cet objectif.

- Enjeu 2 Préserver et améliorer la qualité des eaux

OS-5 : Maîtrise des rejets dans les eaux superficielles

La modification n'est pas concernée par cet objectif.

OS-6 : Préservation de la qualité des ressources en eau stratégiques actuelles et futures

La modification n'est pas concernée par cet objectif.

OS-7 : Amélioration de la qualité des eaux distribuées

La modification n'est pas concernée par cet objectif.

- Enjeu 3 Améliorer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux aquatiques

OS-8 : Restauration de la continuité écologique

La modification n'est pas concernée par cet objectif.

OS-9 : Préservation et restauration de la morphologie des cours d'eau

La modification n'est pas concernée par cet objectif.

OS-10 : Gestion des étangs dans une optique quantitative et qualitative

La modification n'est pas concernée par cet objectif.

OS-11 : Préservation des zones humides

Aucune zone humide ne sera dégradée par la modification

- Enjeux 4 Organisation territoriale

OS-12 : Mettre en cohérence l'aménagement du territoire et l'urbanisme avec la protection des milieux aquatiques et des ressources en eau futures

La modification n'est pas concernée par cet objectif.

OS-13 : Assurer et organiser la gouvernance locale dans le domaine de l'eau

La modification n'est pas concernée par cet objectif.

3.6. Incidences sur l'agriculture et la consommation des Espaces Naturels et Forestiers (ENAF)

La réduction pure et simple de la marge de recul des limites séparatives en zone A ne représente pas d'incidence sur l'agriculture ou sur la consommation des Espaces Naturels et Forestiers car les constructions admises sont très limitées et vouées uniquement à l'exploitation agricole ou forestières ou aux équipements d'intérêt collectif.

3.7. Incidences sur les réseaux

L'impact est nul.

3.8. Incidences sur le paysage

L'impact est nul.

3.9. Incidences sur l'environnement

3.9.1. Analyse de la modification :

La modification concerne la réduction de la taille de la marge de recul des limites séparatives dans les zones agricoles. Cela n'induit donc pas d'augmentation des futures surfaces artificialisées dans ces zones.

Les contraintes réglementaires concernant les distances entre les constructions et les éléments spécifiques sont maintenus. Le règlement du PLU mentionne que les constructions autorisées en zone A doivent être implantées à 30 mètres minimum des espaces boisés soumis au régime forestier. De plus, sur les terrains riverains des cours d'eau, les constructions doivent être implantées compte tenu d'un recul minimum de 5 m par rapport à la rive. Le code rural énonce également une distance entre habitation et bâtiment d'élevage de 50 m pour les RSD et de 100 m pour les ICPE.

Enfin, les futurs projets de construction restent soumis aux autres consignes de préservation de l'environnement dictées dans le PADD, le code de l'environnement et le code rural.

Ainsi, compte tenu des règlements et des codes toujours applicables aux potentiels futurs projets réalisés en zone agricole, cette modification possède un impact nul sur le patrimoine naturel cité ci-après et l'évaluation environnementale n'est pas obligatoire.

3.9.2. Encadrement réglementaire

- Article L.104-3 du code de l'urbanisme

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas.

- Article R.104-12 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle.

3.9.3. Incidences sur les sites Natura 2000 :

Cadre législatif

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

Le présent paragraphe a pour objet de déterminer si la modification du PLU est à l'origine d'une incidence sur la conservation d'un ou des site(s) Natura 2000.

Une incidence est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de

conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limité, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation environnementale devra être complétée avec une analyse des effets du PLU sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Le PLU de Francheville est concerné par ces articles et un site Natura 2000 est présent sur le territoire concerné par la modification. L'objet des paragraphes suivants est donc d'analyser l'incidence du projet sur les sites Natura 2000 de la commune et ceux situés à proximité de la commune.

Les sites Natura 2000 sont réglementés par deux directives européennes :

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les États de l'Union en tant que **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**.

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Présentation simplifiée du projet

Dans l'objectif de soutenir la pérennité ainsi que le développement de l'activité agricole de la commune, l'objet de la présente modification simplifiée du PLU de Francheville est de modifier la règle de recul des limites séparatives en zone agricole pour la fixer à 3m minimum (alors qu'elle était de 6m).

Description des sites Natura 2000

Dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000, nous ne considérons que les sites Natura 2000 les plus proches du territoire. En effet, en évitant les effets négatifs sur les sites les plus proches, les sites plus éloignés seront préservés.

Plusieurs sites Natura 2000 sont situés sur le territoire de Francheville :

- " Vallée de la Lanterne " ZSC FR4301344 et ZPS FR4312015
- " Plateau des milles étangs " ZSC FR4301346 et ZPS FR4312028 situées à 3,2 km

La carte ci-après indique la position des sites Natura 2000 par rapport à la commune de Francheville :



POSITION DES SITES NATURA 2000

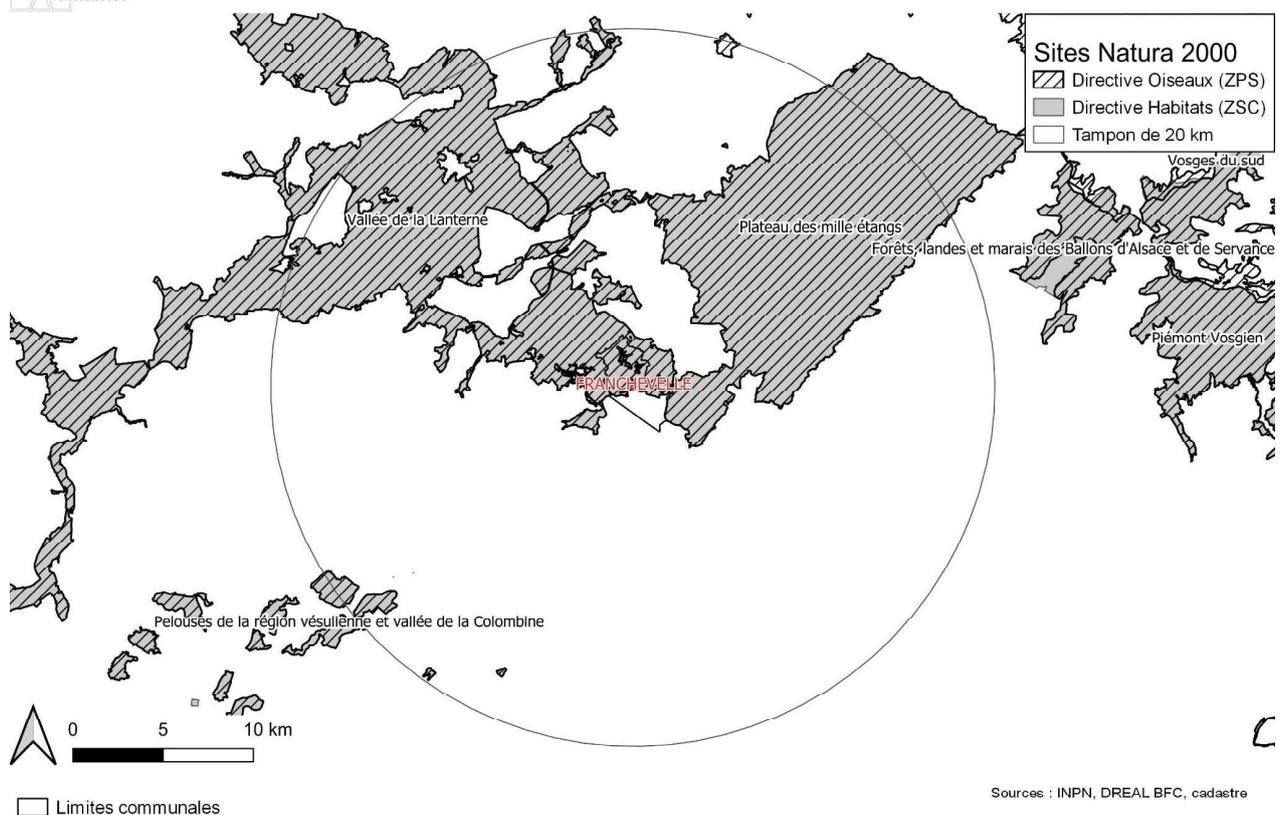


Figure 2 : Position des sites Natura 2000 à proximité de la commune de Francheville - Sources : INPN, DREAL BFC.

❖ **Site « Vallée de la Lanterne » ZSC FR4301344 et ZSP FR4312015 :**

Ce site se caractérise principalement par son cours d'eau la Lanterne et sont affluent principal le Breuchin ainsi que ces milieux humides annexes : forêts riveraines, bois marécageux, mégaphorbiaies, prairies alluviales et tourbières. On y recense des espèces peu communes comme la Renoncule petite douve dans certaines dépressions de la basse vallée de la Lanterne ou la Petite Montie dans les trouées de la vallée du Breuchin.

Les habitats diversifiés abritent une faune riche et diversifiée : des espèces aquatiques telles que des poissons, l'écrevisse à pattes blanches mais aussi des odonates, des oiseaux et des plantes.

La gestion de ce site est faite par l'EPTB Saône Doubs.

Vulnérabilité : la dégradation des cours d'eau, l'homogénéisation des peuplements forestiers, la dégradation des milieux naturels ou les activités de loisirs par exemple.

Habitats ayant servi à la désignation de la ZSC :

3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea

3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp

3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition

3160 - Lacs et mares dystrophes naturels

3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion

3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.

6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)

6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)

6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin

6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)

7110 - Tourbières hautes actives

7140 - Tourbières de transition et tremblantes

7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion

7210 - Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae

91D0 - Tourbières boisées

91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)

9110 - Hêtraies du Luzulo-Fagetum

9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum

9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli

9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur

DOCOB :

Entité de gestion	Objectifs de conservation	Niveau de priorité	Type d'objectifs				
			Préserver et Protéger	Conservé et entretenir	Restaurer et réhabiliter	Acquisition de données, communication	
Milieux forestiers : Forêts alluviales résiduelles et autres habitats forestiers d'intérêt communautaire	A	Préserver et restaurer les milieux forestiers liés à l'eau	***	X	X	X	X
	B	Encourager une gestion forestière adaptée aux enjeux espèces du site Natura 2000 « Vallée de la Lanterne »,	***	X	X		
	C	Gérer la biodiversité générale sur le site	*	X			X
Milieux ouverts : prairies, mégaphorbiaies et tourbières	D	Garantir la conservation des habitats prairiaux	***	X	X		X
	E	Conservé et restaurer les milieux tourbeux	**	X	X	X	X
	F	Maintenir les mégaphorbiaies en bon état de conservation	**	X	X		
	G	Restaurer la biodiversité sur les milieux ouverts	**	X	X	X	
Milieux aquatiques : étangs et rivières	H	Garantir la conservation des habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces liées à la l'eau	***	X	X		
	I	Maintenir les populations d'espèces liées aux zones humides	**	X	X		
Objectifs transversaux	J	Assurer la mise en œuvre du DOCOB	***				X
	K	Assurer la mission de veille environnementale et de suivi du site	**				X
	L	Favoriser la prise en compte des enjeux écologiques du site grâce à la valorisation et la mutualisation des connaissances	**				X

***: niveau de priorité élevé, **: niveau de priorité moyen, *: niveau de priorité faible

❖ **Site « Plateau des milles étangs » ZSC FR4301346 et ZPS FR4312028**

Le site se trouve dans les Vosges Saônoises et son paysage est parsemé d'étangs avec des formations végétales variées. Les étangs représentent un des biotopes les plus remarquables des Vosges saônoises pour 7% de la superficie du secteur. Ces étangs sont souvent d'origine médiévale et leur création est liée à l'extraction de la tourbe. Ils ont longtemps été utilisés pour la pisciculture. On retrouve : des étangs oligotrophes à utriculaires, des étangs méso-oligotrophes à nitelles et des étangs à callitriches.

Les étangs sont parfois accompagnés de prairies humides, de tourbières qui ajoutent à la valeur du site. Les tourbières sont un maillon essentiel dans le parcours de nombreuses espèces par leur connexion avec d'autres milieux (bois, landes et étangs). Elles recèlent un cortège d'espèces peu fréquentes et adaptées à un milieu froid et gorgé d'eau.

Le Chabot et la Lamproie sont présentes dans les cours d'eau du Breuchin et de l'Ognon.

Les hauteurs des Vosges Saônoises sont constituées de forêts majoritairement.

La plus grande menace qui pèse sur le Plateau des Mille Étangs est liée à la déprise agricole. Les milieux naturels dont l'intérêt et la pérennité reposaient sur une utilisation économique, sont tous menacés (étangs et mosaïque de milieux ouverts et fermés). De plus, les étangs ne sont plus entretenus par le mode de gestion traditionnels.

Habitats ayant servi à la désignation de la ZSC :

3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea

3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition

3160 - Lacs et mares dystrophes naturels

3260 – Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion

3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.

4030 - Landes sèches européennes

6230 - Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
 6410 - Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
 6430 – Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin
 6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)
 6520 - Prairies de fauche de montagne
 7110 - Tourbières hautes actives
 7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
 7140 - Tourbières de transition et tremblantes
 7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion*
 8220 - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
 8230 - Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*
 91D0 - Tourbières boisées
 91E0 – Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)
 9110 - Hêtraies du *Luzulo-Fagetum*
 9130 – Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*
 9160 – Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*
 9180 – Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*
 9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*

DOCOB :

Les objectifs se rapportant directement aux habitats naturels et sont répartis de la manière suivante :

OBJECTIF A – Conserver les prairies naturelles à fortes valeurs patrimoniale :

- A1 : Gestion extensive des prairies de fauche d'intérêt communautaire
- A2 : Gestion extensive des prairies humides d'intérêt communautaire
- A3 : Restauration et gestion extensive des mégaphorbiaies
- A4 : Reconversion de cultures

OBJECTIF B – Conserver et restaurer les tourbières

- B1 : Gestion conservatoire des tourbières en état de conservation
- B2 : Restauration des tourbières en cours de fermeture
- B3 : Rétablissement du fonctionnement hydrique des tourbières
- B4 : Travaux d'amélioration des potentialités d'accueil de la biodiversité
- B5 : Mise en place de plan de gestion

OBJECTIF C – Maintenir les habitats ponctuels ou à faible superficie

- C1 : Réouverture des habitats d'intérêt communautaire enfrichés
- C2 : Maintien de l'ouverture des habitats sensibles à l'enfrichement
- C3 : Préservation et/ou restauration du réseau linéaire structurant le territoire

OBJECTIF D – Garantir la conservation des habitats d'intérêt communautaire inféodées aux étangs

- D1 : Entretien et restauration des étangs abritant des habitats d'intérêt communautaire
- D2 : Remise en eau des étangs asséchés récemment
- D3 : Elaboration et diffusion d'un guide de bonnes pratiques de gestion des étangs

OBJECTIF E – Préserver la qualité de l'eau sur l'ensemble du site

- E1 : Diagnostic de l'étang
- E2 : Adaptation des systèmes de vidange et de captage des eaux des étangs
- E3 : Limiter l'impact écologique des dessertes sur les cours d'eau

OBJECTIF F – Maintenir les populations d'espèces aquatiques d'intérêt communautaire

- F1 : Suppression des étangs en barrage, en dérivation ou en chapelet

OBJECTIF G – Maintenir et restaurer les forêts alluviales

- G1 : Réhabilitation et recréation de forêts alluviales d'intérêt communautaire

OBJECTIF H – Promouvoir une gestion forestière en adéquation avec les caractéristiques du Plateau des mille étangs

- H1 : Coupes d'éclaircies sélectives sur les essences allochtones
- H2 : Dégagements ou débroussailllements manuels à la place des méthodes chimiques ou mécaniques

OBJECTIF I – Garantir la conservation des habitats forestiers ponctuels et des populations de chiroptères

- I1 : Constitution d'un réseau de bois sénescents ou à cavités et d'îlots de vieillissement
- I2 : Amélioration de la structure de peuplements forestier et des lisères forestières

OBJECTIF J – Mise en œuvre du document d'objectif

- J1 : Emergence des contrats et assistance à maîtrise d'ouvrage
- J2 : Maîtrise foncière et d'usage
- J3 : Elaboration de la charte Natura 2000
- J4 : Définition d'une zone tampon autour des zones tourbeuses, des étangs et des cours d'eau.
- J5 : Elaboration d'un guide synthétique sur les bonnes pratiques sylvicoles et agricoles dans la zone tampon des zones humides

OBJECTIF K – Veille environnementale et suivis du site

- K1 : Elaboration et mise en place de protocoles de suivis des habitats et des espèces d'intérêt communautaire
- K2 : Suivis et évaluation des impacts des actions des documents d'objectifs
- K3 : Inventaires supplémentaires sur les habitats forestiers et les espèces d'intérêt communautaire
- K4 : Révision du périmètre du site

OBJECTIF L – Favoriser la prise en compte des enjeux écologiques du site

- L1 : Mise à disposition des informations du document d'objectifs aux porteurs de projets locaux
- L2 : Assurer une cohérence entre les préconisations du document d'objectifs et les projets locaux
- L3 : Organisation de journées de formation à destination des acteurs locaux
- L4 : Mise en place d'outils de communication à destination du grand public : lettre d'information, site internet, panneaux ...

OBJECTIF M – Mise en valeur du site et développement touristique

- M1 : Créer une signalétique Natura 2000 pour informer de l'existence du site
- M2 : Soutenir et développer l'écotourisme et l'éducation à l'environnement

Évaluation des incidences

Les incidences de la modification sur les sites Natura 2000 sont analysées en fonction des habitats naturels, des espèces ayant servi à désigner les sites Natura 2000 et du DOCOB.

Incidences sur les habitats

La commune de Francheville est directement concernée par les sites Natura 2000 « Vallée de la Lanterne » et « Plateau des milles étangs ». L'incidence du projet sur les habitats est donc évaluée par la présence ou non d'habitats communautaires ayant servi à la désignation des sites alentours. On retrouve des zones agricoles uniquement dans la zone Natura 2000 « Vallée de la Lanterne ».

La modification concerne la marge de recul aux limites séparatives. Cela n'exclut en rien la réalisation de diagnostics environnementaux et d'études d'impacts pour les futurs projets en zone A. **Ainsi la réduction de la marge de recul possède un impact nul sur les habitats cités dans la description des sites Natura 2000 et dans le DOCOB.**

Incidences sur les espèces

L'évaluation des incidences sur les espèces porte sur toutes les espèces du site de la « Vallée de la Lanterne » et du « Plateau des milles étangs »

La modification du PLU concerne en grande majorité les espèces des milieux ouverts, humides et aquatique. Les espèces fréquentant ces milieux et ayant servi à la désignation des sites sont donc étudiées. Les espèces qui ne sont pas recensées sur la commune peuvent néanmoins fréquenter le territoire dans la mesure où leur habitat préférentiel est présent.

L'impact du projet sur les espèces présentées ci-dessous est donc étudié :

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Amphibiens	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>
Amphibiens	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
Chiroptères	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>
Chiroptères	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>
Chiroptères	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferruquinum</i>
Chiroptères	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>
Chiroptères	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
Chiroptères	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>
Chiroptères	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
Mammifères	Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>
Mammifères	Loup gris	<i>Canis lupus</i>
Mammifères	Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i>
Oiseaux	Aigle criard	<i>Clanga clanga</i>
Oiseaux	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>
Oiseaux	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>
Oiseaux	Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>
Oiseaux	Barge rousse	<i>Limosa lapponica</i>
Oiseaux	Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>
Oiseaux	Bécassine sourde	<i>Lymnocyptes minimus</i>
Oiseaux	Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>
Oiseaux	Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>
Oiseaux	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>
Oiseaux	Bruant ortolant	<i>Emberiza hortulana</i>
Oiseaux	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
Oiseaux	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
Oiseaux	Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>

Oiseaux	Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>
Oiseaux	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>
Oiseaux	Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>
Oiseaux	Combattant varié	<i>Calidris pugnax</i>
Oiseaux	Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>
Oiseaux	Cygne de Bewick	<i>Cygnus columbianus</i>
Oiseaux	Cygne chanteur	<i>Cygnus cygnus</i>
Oiseaux	Échasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>
Oiseaux	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>
Oiseaux	Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>
Oiseaux	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
Oiseaux	Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>
Oiseaux	Fuligule nyroca	<i>Aythya nyroca</i>
Oiseaux	Gélinotte des bois	<i>Bonasa bonasia</i>
Oiseaux	Gobemouche à collier	<i>Ficedula albicollis</i>
Oiseaux	Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>
Oiseaux	Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>
Oiseaux	Grèbe esclavon	<i>Podiceps auritus</i>
Oiseaux	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>
Oiseaux	Guifette moustac	<i>Chlidonias hybridus</i>
Oiseaux	Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>
Oiseaux	Harle piette	<i>Mergellus albellus</i>
Oiseaux	Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>
Oiseaux	Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>
Oiseaux	Martin-pêcheur	<i>Alcedo atthis</i>
Oiseaux	Mouette pygmée	<i>Hydrocoloeus minutus</i>
Oiseaux	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
Oiseaux	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>
Oiseaux	Oie cendrée	<i>Anser anser</i>
Oiseaux	Plongeon catmarin	<i>Gavia stellata</i>
Oiseaux	Pic cendré	<i>Picus canus</i>
Oiseaux	Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>
Oiseaux	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>
Oiseaux	Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>
Oiseaux	Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>
Oiseaux	Râle des genêts	<i>Crex crex</i>
Oiseaux	Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>
Oiseaux	Spatule blanche	<i>Platalea leucorodia</i>
Oiseaux	Sterne naine	<i>Sterna albifrons</i>
Oiseaux	Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>
Oiseaux	Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>
Oiseaux	Vautour fauve	<i>Gyps fulvus</i>
Flore	Caldésie à feuilles de parnassie	<i>Caldesia parnassifolia</i>
Flore		<i>Bruchia vogesiaca</i>
Flore		<i>Dicranum viride</i>
Flore	Flûteau nageant	<i>Luronium natans</i>
Flore	Vandenboschie remarquable	<i>Vandenboschia speciosa</i>
Mollusques	Mulette épaisse	<i>Unio crassus</i>
Odonates	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>
Odonates	Leucorrhine à gros thorax	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>
Rhopalocères	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>
Rhopalocères	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
Coléoptères	Cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
Coléoptères	Taupin violacé	<i>Limoniscus violaceus</i>
Crustacés	Écrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>

Impacts sur les espèces de milieux ouverts et semi-ouverts :

Les espèces de ces milieux peuvent fréquenter les zones agricoles composées en majorité de milieux ouverts cultivés.

Conclusion

La modification concerne la réduction de la marge de recul des limites séparatives en zone A. Cela n'exclut en rien la réalisation de diagnostics environnementaux et d'études d'impacts pour les futurs projets en zone sensible. **Ainsi la réduction de la marge de recul possède un impact nul sur les espèces citées ci-dessus.**

3.9.4. Incidences sur les ZNIEFF :

Le territoire communal de Francheville **est concerné par une ZNIEFF de type I et par une ZNIEFF de type II.**

- ZNIEFF de type I : « Etang de la Maissonnette » (430002366)
- ZNIEFF de type II : « Vallée de la Lanterne et du Breuchin » (430002354)

Les zones agricoles du centre de la commune sont traversées par la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Lanterne et du Breuchin ». Aucune zone agricole ne traverse la ZNIEFF de type 1 « Etang de la Maissonnette ».

La modification concerne la réduction de la marge de recul des limites séparatives en zone A. Cela n'exclut en rien la réalisation de diagnostics environnementaux et d'études d'impacts pour les futurs projets en zone sensible. **Ainsi la réduction de la marge de recul en zone A possède un impact nul sur les ZNIEFF citées ci-dessus.**



Zonages environnementaux et zones agricoles

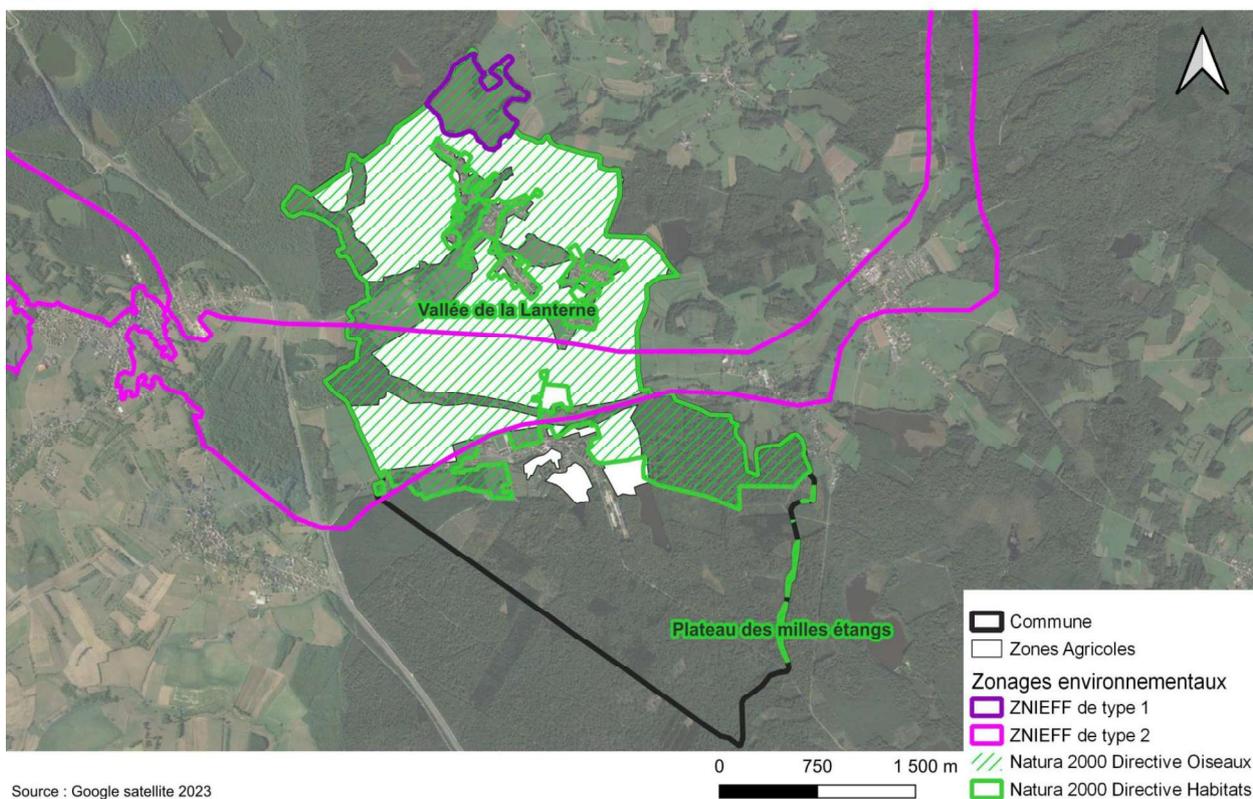


Figure 4 : Zonages environnementaux (ZNIEFF et Natura 2000) et zones agricoles.

3.9.5. Incidences sur les milieux humides :

On retrouve une variété de milieux humides concernées par des zones agricoles. **Cependant, la modification de la marge de recul des limites séparatives n'engendre pas d'impact négatif sur ces milieux. De plus, si des milieux humides font l'objet de projets de construction, le code de l'environnement est applicable, ainsi des mesures ERC seront menées. L'impact de la modification sur les milieux humides est donc nul.**



Zonages humides et zones agricoles

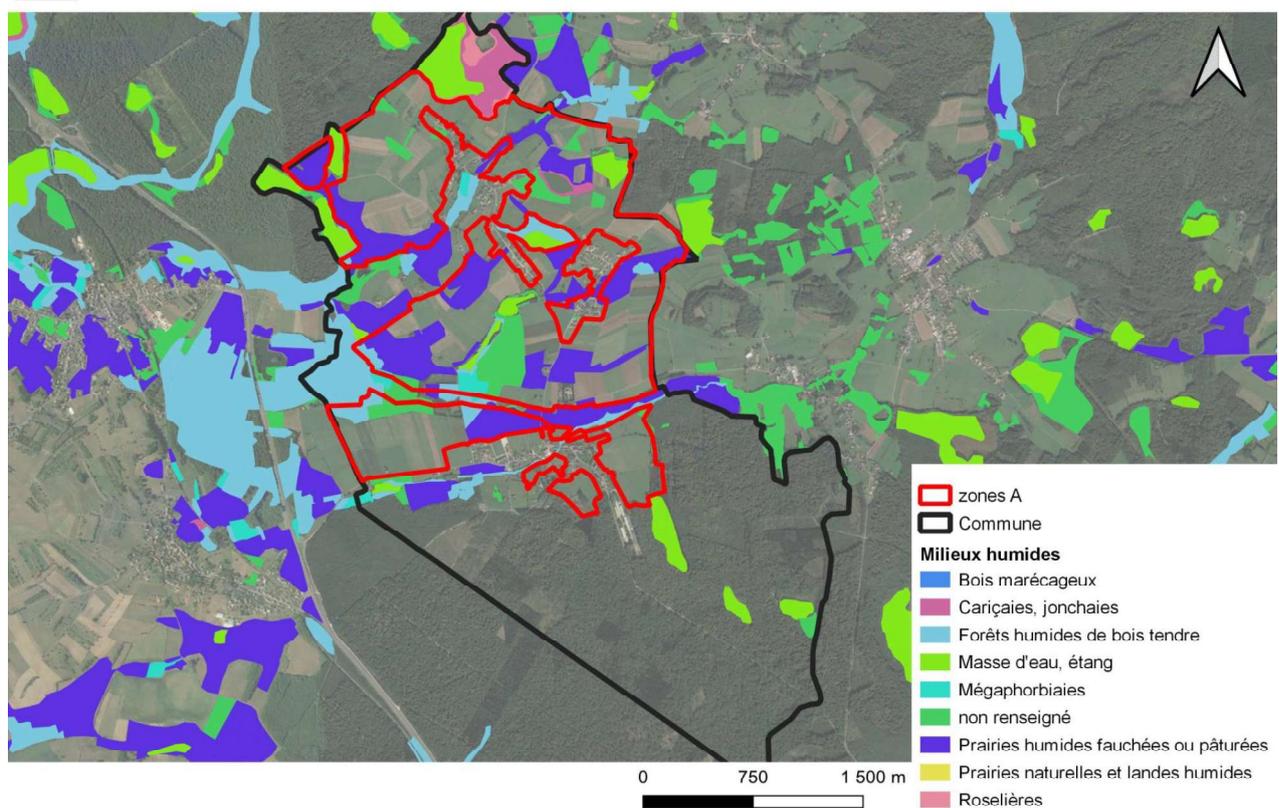


Figure 5 : Zonages humides et zones agricoles (Sigogne)

3.9.6. Incidences sur les milieux naturels et les valeurs écologiques

La modification du PLU concerne les zones A de la commune. Les habitats naturels concernés par la modification sont donc en majorité des cultures intensives ou extensives, des prairies mésophiles et humides pâturées ou fauchées. Les prairies humides et mésophiles peuvent accueillir une flore et une faune variées en fonction de l'intensivité du pâturage et de la fauche. Les milieux concernés possèdent une valeur écologique pouvant aller de faible à modérée.

Cependant, la modification ne concerne que la réduction de la marge de recul aux limites séparatives et les futurs projets en zone A seront soumis aux exigences du code de l'environnement. Ainsi l'impact de la modification sur les milieux naturels et leurs valeurs écologiques est nul.

3.9.7. Incidences sur la trame verte et bleue

La modification du PLU ne concernant que les zones agricoles, seule la sous trame prairies et la sous trame humide sont concernées. Des corridors et des réservoirs de prairies humides ou sèches peuvent donc être concernés par cette modification.

Cependant, la modification ne concerne que la réduction de la marge de recul des limites séparatives en zone A et les futurs projets sur cette zone seront soumis aux exigences du code de l'environnement. Ainsi l'impact de la modification sur les milieux naturels et leurs valeurs écologique est nul.



Trame verte et bleue et zones agricoles

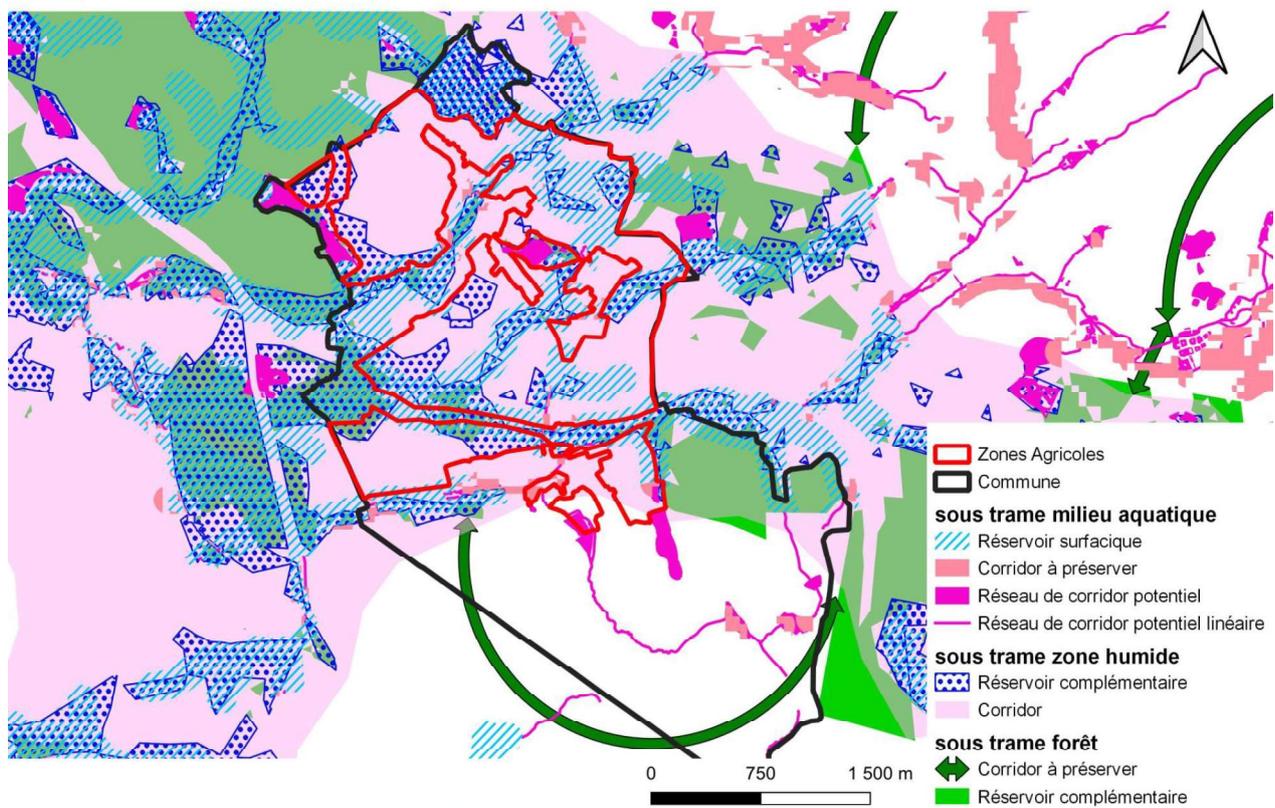


Figure 6 : Trame verte et bleue et zones agricoles (SRCE BFC)

3.9.8. Incidence sur les espaces naturels sensibles :

L'espace naturel sensible « la zone humide de la Trincotte » est concerné par des parcelles en zone agricole. **Cependant, la modification de la marge de recul des limites séparatives n'engendre pas d'impact négatif sur cet espace. De plus, s'il devait être menacé par des projets de construction, le code de l'environnement est applicable. L'impact de la modification sur cet espace est donc nul.**

Conclusion

La modification de la marge de recul des limites séparatives n'exclut en rien le respect du Code de l'environnement et la réalisation d'études d'impacts concernant de futurs projets sur ces zones. Cette modification aura donc un impact nul sur le patrimoine naturel de la commune.

3.10 Incidences sur les risques et les nuisances

La commune de Franchevelle est concernée par un risque de pollution des sols, un risque d'inondation avec de fortes probabilités de débordements par remontées de nappes, un risque sismique modéré, un risque de retrait de gonflement d'argile allant de faible à modéré, et un potentiel radon faible sur tout le territoire.

(<https://www.georisques.gouv.fr/>)

- Risque inondation :

Les risques inondations sont pris en compte par différents zonages :

- Les atlas des zones inondables (AZI) sont de simples inventaires des secteurs impactés. Les zones identifiées (lit majeur de cours d'eau) sont cependant à prendre en compte dans le cadre de la Loi sur l'Eau (rubrique 3.2.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement).

- Les Plans de Préventions des Risques d'Inondation (PPRI) sont des cartographies précises issues d'une étude hydraulique. Elles comprennent un règlement directement opposable qui crée classiquement deux secteurs : un où les projets sont interdits (zones rouges) et un où les projets sont limités (zones bleues).

La commune de Franchevelle est concernée par un AZI Lanterne Semouse Breuchin (carte suivante).

On peut également noter que quatre catastrophes naturelles inondations-coulées de boues ont été reconnues au journal officiel (source : Géorisques.gouv.fr) :

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel
INTE9900627A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
NOR19830111	Inondations et/ou Coulées de Boue	08/12/1982	13/01/1983
NOR19821224	Inondations et/ou Coulées de Boue	09/11/1982	26/12/1982
NOR19821224	Inondations et/ou Coulées de Boue	14/10/1982	26/12/1982

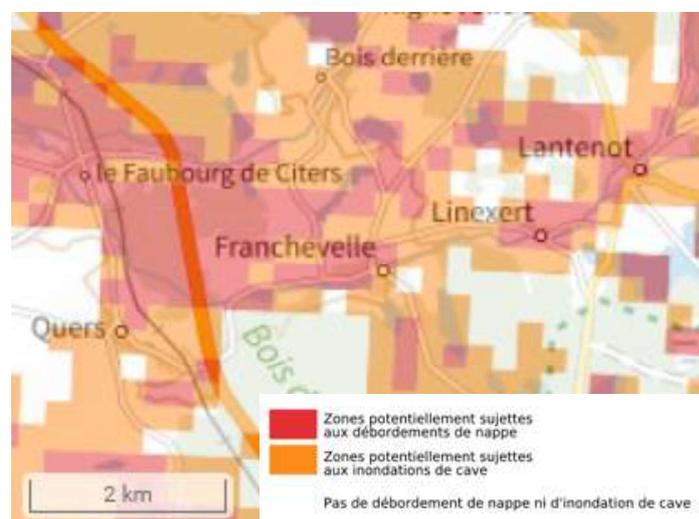


Figure 7 : Risque de remontée de nappe à Franchevelle.

Les futurs projets en zone A devront prendre en compte le risque inondation mais la réduction des marges de recul des limites séparatives n'engendre aucun impact sur ce risque.

- Aléas karstiques :

Les phénomènes karstiques concernent les terrains essentiellement calcaires. Ces roches sont perméables « en grand » avec une infiltration ponctuelle de l'eau au niveau des failles et des fissures. L'eau infiltrée attaque la roche et agrandit le passage emprunté, conduisant à la formation de « conduites » importantes, formant un réseau de drainage important (rivières souterraines).

Lorsqu'elles deviennent trop grandes, ces cavités peuvent s'effondrer brutalement ou progressivement, avec des impacts importants en surface (formation de gouffres, grottes, dolines).

Sur Franchevelle, aucun indice karstique n'est référencé donc l'impact est nul.

- Mouvements de terrains :

La commune de Franchevelle n'est pas concernée par des phénomènes d'affaissement/effondrement, ni d'éboulement, ni d'érosion de berges. Cependant la commune est concernée par un risque de glissement de terrain.

Dans ce cadre, les services de l'Etat ont réalisé en 2017 un atlas des risques géologiques de Haute-Saône. Cet atlas identifie notamment des zones sensibles aux glissements de faible à forte (carte page suivante).

Les futurs projets en zone A devront prendre en compte le risque de glissement de terrain mais la réduction des marges de recul des limites séparatives n'engendre aucun impact sur ce risque.

Atlas des mouvements de terrains de la Haute-Saône

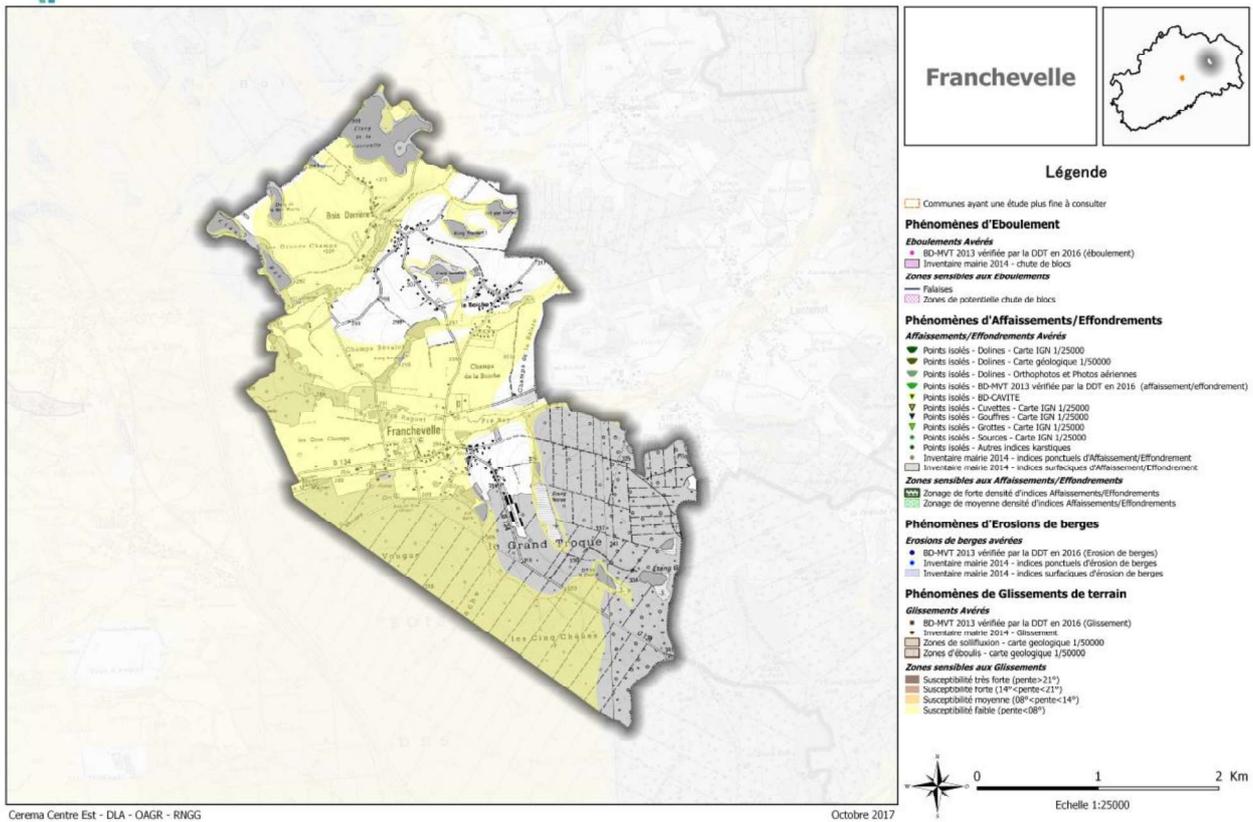


Figure 8 : Atlas des mouvements de terrains sur la commune de Franchevelle – Source : DDT 70.

- Aléa retrait gonflement :

Ce phénomène est un phénomène naturel connu relatif à la variation de volume des sols argileux en fonction de l'humidité environnante. En effet, lorsque l'humidité augmente, les sols ont tendance à gonfler alors qu'en période de sécheresse, ils se rétractent et laissent apparaître des « fentes de retrait ».

Ces types de variations peuvent provoquer des dégâts importants aux constructions légères de plain-pied et à celles présentant des fondations peu profondes et non homogènes. Des signes extérieurs tels que des fissurations, des distorsions des portes et fenêtres, des dislocations de dallage et de cloisons, des ruptures de canalisations enterrées ainsi que des décollements de bâtiments annexes témoignent des mouvements sol.

Pour la commune de Francheville, **l'exposition au retrait-gonflement des argiles** a été identifiée comme aléa **faible à modéré**.

Les futurs projets en zone A devront prendre en compte le risque de retrait-gonflement des argiles mais la réduction des marges de recul des limites séparatives n'engendre aucun impact sur ce risque.

- Canalisation de matières dangereuses :

Les canalisations de transport de produits dangereux (pétroles, gaz, ...) sont affectées de servitudes grevant les terrains alentours. Il s'agit ici des canalisations principales reliant les sites de production au site de distribution. Les réseaux de distribution urbains, de diamètre réduit, ne sont pas concernés.

La commune de Francheville n'est pas concernée par des canalisations de matières dangereuses l'impact est donc nul.

- Sismicité :

L'ensemble de la commune est impacté par des risques sismiques de zone 3, c'est-à-dire d'aléa modéré.

- La commune étant située dans une zone 3 soit d'aléa modéré, **des règles de constructions parasismiques sont applicables**. Elles diffèrent selon le type de projet : bâtiments à « risque normal » et installations classées.

Les règles de construction parasismiques applicables sont les suivantes :

- pour les bâtiments neufs, issues directement de l'Eurocode 8 pour certaines catégories de constructions (grande hauteur ou ERP),
- pour les bâtiments existants, qui, s'ils font l'objet de certaines typologies de travaux, sont soumis à ces mêmes règles modulées.

Le tableau ci-dessous indique les normes qui s'imposent aux constructions neuves. **Les projets rentrent dans la catégorie II. Les constructions devront donc respecter les normes applicables (PS-MI).**

Les futurs projets en zone A devront prendre en compte le risque de sismicité mais la réduction des marges de recul des limites séparatives n'engendre aucun impact sur ce risque.

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			Eurocode 8 ³ $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$
Zone 2	aucune exigence			Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 3	PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 4	PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$
Zone 5	CP-MI ²	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$

¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI
² Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide
³ Application obligatoire des règles Eurocode 8

Figure 9 : Normes imposées aux constructions neuves en fonction des zones de sismicité.

- Risque Radon :

Le radon est un gaz radioactif émis naturellement par les roches siliceuses (granites, basaltes, et dans une moindre mesure, les grés). Il est issu de la dégradation des éléments radioactifs (uranium notamment) présent en très faible quantité dans ces roches.

Ce gaz a un effet cancérigène, en particulier parce qu'il pénètre dans les poumons lors de la respiration. De 1 200 à 3 000 décès lui seraient ainsi attribuables chaque année et il serait la **deuxième cause de mortalité par cancer du poumon après le tabac** (source : <https://www.irsn.fr/>).

Dans des conditions normales (air extérieur), ces émissions sont trop faibles pour représenter un risque. Cependant, ce gaz peut s'accumuler dans certains bâtiments mal ventilés, s'ils sont

eux-mêmes construits en matériaux siliceux ou s'ils sont en contact direct avec les roches (sous-sol, pièces du rez-de-chaussée).

Dans les secteurs à risque, la loi (arrêté du 22 juillet 2004) demande donc aux collectivités d'effectuer des mesures du radon dans les bâtiments recevant du public. Deux seuils sont retenus :

- en dessous de 400 Bq/m³, aucune action n'est exigée ;
- entre 400 et 1000 Bq/m³, le propriétaire de l'établissement doit mettre en œuvre des actions dites simples sur le(s) bâtiment(s) concerné(s) ;
- au-dessus de 1000 Bq/m³, la collectivité territoriale réalise, sans délai, des actions simples sur le(s) bâtiment(s) concerné(s) destinées à réduire l'exposition au radon. Elles seront suivies sans délai d'un diagnostic technique du bâtiment et, si nécessaire, d'investigations complémentaires. Le diagnostic technique permettra d'identifier les travaux de remédiation nécessaires pour réduire le niveau d'activité en dessous de 400 Bq.m-3.

Francheville est classée en catégorie 1, la catégorie la plus faible de ce risque radon. L'impact est donc nul.

- Installations classées pour la protection de l'environnement

Certaines entreprises peuvent présenter un risque particulier pour les personnes ou l'environnement. Elles font l'objet d'un inventaire par les services de l'Etat au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Ces entreprises sont soumises à des normes réglementaires concernant leurs émissions (bruits, gaz, poussières, ...) et des contrôles réguliers.

Une installation ICPE est répertoriée sur la commune de Francheville. La durée d'exploitation de l'ICPE était de 7 ans à partir de 2009. Elle n'est donc plus en exploitation.

Identifiant	Type	Raison sociale	Régime	Date
0005906338	Stockage déchets inertes	SYTEVOM et la mairie de Francheville	Enregistrement	16/03/2009

Il n'y a pas de site SEVESO sur la commune ou à proximité. Il n'y a donc pas de servitudes liées à l'activité industrielle sur la commune. L'impact est donc nul.

- Sites et sols pollués :

La base de données BASOL recense les sols pollués appelant une action des services publics. Il s'agit de site sur lesquels la pollution est avérée et des actions de traitement ou de confinement ont été entreprises.

BASIAS recense les sites potentiellement pollués, où une simple surveillance est nécessaire, notamment en cas de changement de destination.

Un site BASIAS est recensé sur le territoire communal Francheville, mais il n'y a aucun site BASOL .(Source : <http://www.georisques.gouv.fr/>).

Identifiant	Nom usuel	Raison sociale	Etat
FRC7003052	Décharge	SICTOM des Deux Vallées	En activité

Les sites pollués peuvent limiter l'urbanisation des terrains, notamment imposer la réalisation de mesures pour vérifier et quantifier la réalité de la pollution, avec, le cas échéant, des adaptations de la conception et de la position des bâtiments, des travaux de dépollutions, voir une interdiction de construire.

Les futurs projets en zone A devront prendre en compte le risque des sols pollués mais la réduction des marges de recul des limites séparatives n'engendre aucun impact sur ce risque.

Conclusion :

La modification du PLU concerne la réduction de la marge de recul des limites séparatives en zone A. Elle ne s'oppose pas aux règles de sécurité concernant les risques potentiels et ne soumettra donc pas la population à un risque particulier.

3.11 Incidences sur les réseaux

- Eau potable

L'approvisionnement en eau potable de Franchevelle provient du syndicat des eaux de Beiges qui puise son eau dans différentes ressources : sources du bois Navoy et le forage de Rouge Vie de Citers.

Le prélèvement autorisé est de 1 052 m³/j soit 383 980 m³ sur un an, or le volume maximal produit par le syndicat était de 223 066 m³ en 2018. Ainsi nous obtenons une marge de 163 980 m³/an.

La réduction de la marge de recul des limites séparatives en zone A n'a aucun impact sur les réseaux d'eau potables.

- Assainissement

La réduction de la marge de recul aux limites séparatives en zone A n'aura aucune influence sur le réseau d'assainissement. L'impact est donc nul.

3.12 Incidences sur les déplacements et les émissions de GES

La réduction de la marge de recul des limites séparatives en zone A n'aura aucune influence sur les déplacements et les émissions de GES. L'impact est donc nul.

3.13 Conclusion générale

La présente modification concerne la réduction de la distance des marges de recul des limites séparatives en zone agricole.

L'impact direct de cette modification sur les différents éléments environnementaux est très faible voir nul. Les futurs projets de construction prévus en zone A restent soumis à toutes les obligations et règlements environnementaux auxquels ils étaient sujet avant la modification.